

## Qu'est-ce qu'une carence d'élections ?

Compte tenu de l'obligation d'organiser des élections professionnelles incombant à l'employeur, il existe 3 cas pouvant aboutir à une situation de carence :

- Lorsque l'employeur n'a pas organisé d'élections
- Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté aux deux tours
- Lorsque le quorum n'a pas été atteint au 1er tour et qu'il n'y a pas eu de candidat au 2e tour

Dans ces deux derniers cas, à l'issue du 2e tour, **l'employeur établit un procès-verbal de carence totale** (L.2314-9).

Ce procès-verbal est porté à la connaissance des salariés « par tout moyen permettant de donner date certaine à cette information ». Dans les 15 jours de l'élection, l'employeur doit transmettre le procès-verbal de carence à l'inspecteur du travail et au centre de traitement des élections professionnelles.

**L'inspecteur du travail envoie, aux organisations syndicales de salariés du département concerné, copie du procès-verbal de carence qu'il aura reçu.**

Lorsque l'employeur a engagé le processus électoral et qu'un procès-verbal de carence a été établi, la demande d'organisation d'élection ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de six mois après l'établissement de ce procès-verbal.